

REGLEMENT INTERIEUR CPTS BESSIN - CAEN OUEST - PRÉ-BOCAGE

Préambule

Le présent règlement intérieur fixe les conditions de travail collaboratif des adhérents et partenaires ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement interne de l'Association « CPTS Axanté » constituée conformément à l'article L1434-12-1 du code de la santé publique.

L'Association constitue, encadre, organise et administre en étroite coordination avec le groupement de coopération sanitaire « Axanté », une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sur le territoire du Bessin - Caen Ouest – Prébocage.

Les adhérents de l'Association s'obligent à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur. Ce règlement a même valeur que les statuts de l'Association qu'il complète et précise. Tout adhérent y contrevenant s'expose à sa radiation.

Tout nouvel adhérent est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes ; du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliqueraient à ses adhérents.

Article 1. Modalités d'adhésion des professionnels de santé et de retrait

La procédure d'adhésion est prévue à l'article 7 des statuts de l'Association.

Peuvent devenir membres de la CPTS Axanté l'ensemble des acteurs de santé, notamment les professionnels de santé libéraux, les établissements et organisations sanitaires, médico-sociaux, sociaux du territoire Bessin – Caen-Ouest - Prébocage exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le Projet de santé et quel que soit leur statut et leur mode d'exercice.

- Adhésion à la CPTS Axanté

Les demandes d'adhésion sont transmises au Président de l'Association pour validation, qui décidera si nécessaire d'une délibération à la prochaine séance du Bureau.

Al
m
SENS

Elle est formalisée par :

- La signature d'un bulletin d'adhésion préalablement complété
- La signature de la prise de connaissance du présent règlement intérieur

Dans l'hypothèse où le candidat se verrait refuser l'agrément du Bureau, les motifs du refus, sans appel, pourront être précisés à sa demande.

L'adhésion à la CPTS Axanté est volontaire et libre.

Le renouvellement de l'adhésion est tacite à la date anniversaire.

Chaque adhérent s'engage à informer l'association de tout changement dans ses coordonnées professionnelles afin de pouvoir les mettre à jour.

- Retrait de la CPTS Axanté

Tout adhérent est libre de se retirer à tout moment de la CPTS Axanté.

La démission est notifiée par écrit aux deux Présidents de l'Association.

La qualité d'adhérent se perd également dans les cas visés à l'article 7.2 des statuts de l'Association.

Le membre démissionnaire ou radiée perd toute capacité à se prévaloir de son appartenance à la CPTS Axanté.

Article 2. Montant et réévaluation de la cotisation annuelle

Une cotisation annuelle peut être requise des adhérents. Son montant et ses conditions d'exigibilité sont fixés chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

La cotisation est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre adhérent en cours d'année.

Le montant total de la cotisation est dû en totalité en cas d'adhésion en cours d'année.

Il n'est pas prévu de cotisation pour l'année 2023.

Article 3. Définition des engagements des adhérents

Les adhérents s'engagent à la mise en place d'un travail pluridisciplinaire en mettant en commun leurs connaissances individuelles autour des axes stratégiques détaillés dans le projet de santé du territoire.

Par son adhésion, chaque professionnel de santé s'engage à participer, à hauteur de ses capacités et disponibilités individuelles et dans le respect mutuel, à la mise en œuvre du Projet de Santé Territorial et à la vie de la CPTS Axanté.

Cette mise en œuvre des missions de la CPTS Axanté est encadrée par l'Accord Conventionnel Interprofessionnel signé avec l'ARS Normandie et la CPAM en décembre 2020.

Article 4. Définition des engagements de la CPTS Axanté

La CPTS Axanté s'engage à accompagner ses membres pour les aider dans le cadre de ses missions, conformément aux engagements contractualisés dans l'ACI et en lien avec les négociations annuelles avec les institutions de l'Agence Régionale de Santé Normandie et la CPAM du Calvados.

Elle travaille également à favoriser la bonne coopération avec tous les acteurs de santé en respectant les champs d'activité de chacun.

Article 5. Règles particulières d'organisation de l'Assemblée générale à distance

Conformément à l'article 8.1.2 des statuts, le bureau peut choisir d'organiser les Assemblées Générales par visio-conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes dans les conditions visées au règlement intérieur.

L'association met en œuvre un dispositif technique assurant l'identification des participants aux délibérations et leur permettant une participation effective dans les conditions assurant le caractère collégial de la délibération.

Dans le cas où les délibérations sont organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et dans la mesure des possibilités techniques de la solution utilisée, il est mis à disposition des adhérents une messagerie instantanée ou tout autre dispositif assurant l'échange d'écrits par voie électronique et permettant un dialogue en ligne. Ce dispositif peut être utilisé en complément de l'outil de conférence téléphonique ou audiovisuelle dans le cadre des échanges et débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou aux fins de

confirmation des votes des adhérents sur ces délibérations. Le dispositif technique garantit la confidentialité à l'égard des tiers des débats, échanges et votes, qui ne font l'objet d'aucun enregistrement ni conservation.

En début de séance, le Président vérifie que l'ensemble des adhérents ont accès à des moyens techniques permettant leur participation effective.

Le relevé des décisions d'une séance organisée selon les modalités prévues au présent article comprend la modalité de délibération à distance selon laquelle la séance s'est tenue.

Article 6. Conditions de dédommagement

- Les indemnités

Celles-ci sont versées de manière à compenser la perte de revenus subie par les adhérents en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la CPTS Axanté, c'est-à-dire leur participation aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, commissions, réunions et actions au titre de la CPTS.

Ces indemnités ne peuvent être versées qu'à des professionnels non-salariés ayant adhéré à l'association et ne peuvent être appliquées pour des actions de soin. La participation à l'activité peut être en présentielle ou à distance.

Ainsi, il est prévu que chaque heure de présence d'un professionnel de santé libéral à ces réunions donne lieu à une indemnisation forfaitaire de 60 Euros de l'Heure, comptabilisable au ¼ d'heure, hors temps de déplacement. Cette indemnisation n'a pas vocation à permettre un enrichissement personnel, ne se substitue pas à un contrat de travail et ne peut en aucun cas être regardée comme créant un lien de subordination entre l'association et l'adhérent concerné.

Ce taux horaire est soumis à l'approbation du Conseil d'administration et révisé annuellement.

Les temps consacrés à la réalisation d'actions dans le cadre des projets sont également indemnisés selon les mêmes modalités. Leur déclaration est réalisée dans Plexus dans les « tâches » liées au projet ou à la réunion.

La Plateforme Plexus Santé est l'outil de gestion de projet choisi par la CPTS Axanté, qui permet également le suivi budgétaire par mission et l'enregistrement des versements de rémunération des professionnels libéraux.

La somme totale des indemnités ou rémunérations perçues durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Pour information, ce plafond est fixé pour l'année 2023 à 43 992€ en valeur annuelle brute.

Les indemnités versées correspondent à un montant brut. A charge au professionnel d'en faire la déclaration fiscale aux administrations compétentes. La CPTS Axanté se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de cette déclaration.

Le règlement de cette indemnisation est conditionné par la traçabilité suivante :

- la liste d'émargement remplie dans Plexus, sinon manuelle
- le document de synthèse et/ou le compte rendu de la réunion
- le RIB du professionnel (lors de la 1ère demande)

Ces éléments sont transmis à l'équipe salariée de la CPTS Axanté pour validation et traitement à la fin de chaque trimestre. Les versements réalisés seront déclarés dans Plexus à cette fréquence.

- Transports, frais de séjour et frais annexes

La prise en charge financière du transport, de frais de séjour, de frais d'inscription à un colloque ou formation, de frais annexes, ne pourra concerner que des actions permettant de mener à bien une des missions de la CPTS Axanté. Elle doit faire l'objet d'une validation préalable par le groupe de travail et le bureau de la CPTS Axanté, sous réserve de disponibilité financière sur la mission.

Le remboursement des **frais de déplacement** approuvé par le bureau, hors réunion du Conseil d'administration et des groupes de travail, suivra la barème Sécurité Sociale. Il faut alors compléter le document « Indemnités kilométriques » disponible sous Plexus ou sur demande, avec justificatif (photocopie de la carte grise). Par contre, le temps de déplacement n'est pas indemnisé.

Le remboursement des **frais annexes** approuvés par le bureau se fera sur présentation des justificatifs et du document « Note de frais » complété (disponible sur Plexus ou sur demande).

La participation à une formation, colloque ou séminaire donnera lieu à une indemnisation forfaitaire de 250 euros par jour, hors frais pédagogiques/d'inscription.

Article 7. Respect du secret professionnel et des principes éthiques

Chacun des adhérents de la CPTS Axanté s'engage à :

- ✓ Placer le patient au cœur de la prise en charge, en agissant avec humanité dans le respect de ses droits fondamentaux, de ses besoins, de son libre choix, en respectant son intimité, sa pudeur et sa personnalité
- ✓ Respecter les règles de déontologie et d'éthique professionnelles
- ✓ Respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des formations professionnelles.

Les adhérents de la CPTS Axanté s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité.

Conformément à l'article L1453-3 du code de la santé publique, ils s'engagent à ne pas recevoir des avantages en espèces ou en nature sous quelque forme que ce soit d'une façon directe ou indirecte proposés ou procurés par les personnes mentionnées à l'article L1453-5 du code de la santé publique.

Enfin, ils s'engagent à ne pas s'exprimer, ne pas mener de projet personnel ou professionnel au nom de la CPTS Axanté, ni à utiliser son logo ou quelque élément de sa charte graphique sans en avoir informé au préalable le Bureau de l'association et obtenu son consentement.

Article 8 : Déclaration des liens d'intérêts

La CPTS Axanté a souhaité s'emparer de ce sujet afin de favoriser la transparence auprès de ses adhérents et ainsi améliorer les liens avec les partenaires.

Les adhérents de la CPTS Axanté sont libres des liens d'intérêts qu'ils tissent avec des intervenants ou partenaires extérieurs. La responsabilité éthique de la CPTS Axanté est d'assurer à ses adhérents l'indépendance de son Conseil d'Administration : Les adhérents du Conseil d'Administration s'engagent à actualiser chaque année leurs liens d'intérêts et à rendre cette information publique à travers une Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) (voir annexe).

La responsabilité de la CPTS Axanté est par ailleurs engagée dans les liens qu'elle promeut entre les adhérents de la CPTS et des intervenants extérieurs ou partenaires dans le cadre de rencontres, de diffusions d'informations ponctuelles ou régulières et de formations. Ainsi, la CPTS Axanté s'engage à collecter au préalable les liens d'intérêts de ces intervenants ou partenaires, ponctuels ou réguliers, par le biais d'une Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) et de les transmettre sur demande aux adhérents ou au Conseil d'Administration conformément à l'article L1451-1 du code de la santé publique.

Article 9. Surveillance et Règlement intérieur

Le rapport annuel d'activité est adressé chaque année au directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé Normandie.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition de tout adhérent de l'association et peuvent lui être communiqués par voie électronique s'il en fait la demande.

Ils sont également communiqués par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de la CPTS qui en fait la demande.

Le règlement intérieur est modifiable par convocation du conseil d'administration, ou annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire ; et toujours soumis au vote. Conformément à l'articles 8.1.5 des statuts, les votes ont lieu à main levée par bulletin secret et/ou par voie électronique sur décision du Président avec l'accord préalable du bureau, selon les modalités précisées à l'article 8.1.6 des statuts.

le 19.09.2023



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a signature in the middle, and initials 'NS' on the right. The word 'Bureau' is written below the middle signature.



CPTS Axanté

Communauté Professionnelle
Territoriale de Santé
Bessin • Caen-Ouest • Prébocage

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné, Mme ou Mr

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de la CPTS Axanté.

J'accepte l'ensemble des dispositions dudit règlement et m'engage à en respecter toutes les clauses.

A

Le

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE

Déclaration Publique de Liens d'Intérêts (DPI) A remplir par les adhérents du Conseil d'Administration

Cette déclaration publique de liens d'intérêts (DPI) a pour objectif de favoriser la transparence auprès des adhérents de la CPTS. Il vous est donc demandé de consigner sur cette DPI les liens d'intérêts entre vous, ou l'institution que vous représentez, et le sujet que vous aborderez. Ces liens d'intérêts peuvent être de toute nature = financiers, matériels, humains.

Vous pouvez consulter la base de données publique Transparence-Santé = <https://www.transparence.sante.gouv.fr/pages/accueil/>

1) Est-ce que votre participation au conseil d'administration de la CPTS constitue pour vous même ou vos proches parents un intérêt financier, autre que les indemnités prévues au règlement intérieur ?

- a. Oui
- b. Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ces liens dans l'encadré ci-dessous en détaillant leur nature, leur montant et leur durée dans le temps :

2) Est-ce que votre participation au conseil d'administration de la CPTS constitue pour vous même ou vos proches parents un intérêt en nature ?

- a. Oui
- b. Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ces liens dans l'encadré ci-dessous en détaillant leur nature, leur montant et leur durée dans le temps :

3) Est-ce que votre participation au conseil d'administration de la CPTS constitue pour vous même ou vos proches parents un intérêt relationnel?

- a. Oui
- b. Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ces liens dans l'encadré ci-dessous en détail :

4) Avez-vous connaissance pour vous-mêmes ou vos proches parents, d'éléments susceptibles d'affecter votre objectivité ou votre indépendance dans le cadre de votre participation au conseil d'administration de la CPTS ?

- a. Oui
- b. Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ces liens dans l'encadré ci-dessous en détail :